

**Règlement
CAMPAGNE
Mois de jeûne
(RAMADAN / CAREME)**

SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 20 004 443 730 FCFA, dont le siège social est sis au Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-1962-B14-02641 représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrick BLAS, organise une campagne promotionnelle (ci-après la « Campagne ») dénommée «**MOIS DE JEÛNE (RAMADAN / CAREME)**», suivant les modalités ci-après :

ARTICLE 1^{er}: OBJECTIF

La campagne « RAMADAN/CAREME » a pour objectif de promouvoir l'usage de l'application SG CONNECT via les virements permanents réalisés vers les comptes Tiers, comptes confrères par la clientèle de SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA CAMPAGNE - DUREE

Il est expressément précisé que la Campagne est ouverte à tous clients particuliers SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE détenteurs de l'application SG CONNECT. Elle se déroulera sur la période allant du **19 février au 31 mars 2026 inclus.**

Toutefois, SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE se réserve le droit de proroger, écourter, modifier ou d'annuler la durée en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté.

Dans ce cas de figure, elle en informera le public par tout moyen.

Les membres du personnel sont exclus de ladite campagne.

ARTICLE 3 : CRITERES DE SELECTION DES LAUREATS ET DESIGNATION

Les trois (03) gagnants sélectionnés seront récompensés en répondant aux critères cumulatifs ci-dessous :

- Avoir effectué des virements d'un montant minimum de 300.000 FCFA
- Avoir effectué **le plus de transactions** (le nombre minimum à prendre en compte est de 20 transactions) au moyen de son application SG Connect

ARTICLE 4: REMISE DES LOTS

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE – Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de **20 004 443 730** FCFA – Siège social à Abidjan 5 et 7 avenue Joseph ANOMA - 01 BP 1355 Abidjan 01 RCCM CI-ABJ-01-1962-B14-02641 – Tél : 27 20 20 12 34 – Fax : 27 20 20 14 92 – Centre de relation client : 27 20 20 10 10 - Site internet : www.societegenerale.ci

Les gagnants remporteront l'un des lots ci-après :

- 1^{er} Prix : 1 Panier d'un montant de 60 000 FCFA
- 2^{ème} Prix : 1 Panier d'un montant de 50 000 FCFA
- 3^{Eme} Prix : 1 Panier d'un montant de 40 000 FCFA

Les gagnants seront récompensés lors d'une cérémonie des prix organisée par SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE, à son siège, les 17 mars et 02 avril 2026.

A cet effet, ils seront contactés téléphoniquement afin d'être informés en amont de la date et de l'heure de la cérémonie.

Tout lauréat indisponible devra informer la banque au plus tard 24 heures avant la tenue de la cérémonie et communiquer l'identité de son représentant dans le même délai.

Les gagnants disposent d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrés jours, à compter de la cérémonie de récompenses pour remplir les formalités administratives afin de retirer leurs lots. Tout lot non récupéré au-delà des 30 jours ouvrés suivants la tenue de la cérémonie ne pourra être réclamé et SGCI pourra en disposer selon sa convenance.

Les gains ne pourront être échangés, repris ou transformés.

ARTICLE 5 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les participants sont informés et acceptent que des données à caractère personnel les concernant soient collectées et traitées par **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** dans le cadre de la Campagne.

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE s'engage à respecter ou à faire respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, notamment les dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013.

ARTICLE 6 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à la Campagne « **MOIS DE JEÛNE (RAMADAN / CAREME)** » implique l'acceptation sans réserve par les participants, du présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT AU REGLEMENT

En cas de manquement de la part d'un participant au présent règlement ou à toute directive donnée par **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** dans le cadre de la présente Campagne,

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE se réserve le droit d'écartier la participation dudit participant, sans que celui-ci ne puisse revendiquer un quelconque droit.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES LAUREATS

En acceptant les lots attribués, les lauréats autorisent **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** à utiliser leur nom, prénom, image et voix dans le cadre de la campagne de communication liée à la présente Campagne, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une quelconque rémunération autre que le lot remporté ; dans le monde entier et pour une durée d'un (01) an à compter de la participation à la Campagne.

Ils autorisent à titre gracieux **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** à intégrer les photographies, prises dans le cadre de la Campagne, au fonds documentaire de sa photothèque en vue d'éventuelles utilisations futures.

Cette autorisation emporte la possibilité pour **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** d'apporter à la photographie initiale toute modification qu'elle jugera utile dans l'esprit de la prise de vue, dès lors qu'elle n'entraîne aucun préjudice pour son image.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE pourra annuler tout ou partie de la Campagne s'il apparaissait que des fraudes ou tous emplois de moyens artificieux (et/ou leur tentative) sont intervenus sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation à la Campagne. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le lot aux fraudeurs (et à ceux ayant tenté une fraude) ainsi qu'aux personnes ayant utilisé un moyen artificieux (et à celles ayant tenté l'emploi d'un moyen artificieux).

La responsabilité de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** ne saurait être engagée si par suite de fraudes (et/ou de leurs tentatives), d'emploi de moyens artificieux (et/ou de leurs tentatives), le déroulement de la Campagne ou la désignation du lauréat devait être annulé, reporté ou modifié, ou la durée de la Campagne, écourtée.

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE se réserve en outre le droit de saisir les autorités compétentes si l'un des candidats se rendait coupable de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion de sa participation à la Campagne.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible et librement consultable pendant toute la durée du jeu aux adresses ci-dessous :

- Un exemplaire du règlement est disponible sur le site institutionnel de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** www.societegenerale.ci ;
- Un exemplaire du règlement est déposé en l'Etude de Maître KOUAME ANE JEAN BRUCE, Commissaire de Justice, titulaire d la 104e Charge près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Cocody, II Plateaux, SICOGI Latrille, près de la Mosquée Aghien, immeuble M, porte 147, rez-de-chaussée, kouameane88@yahoo.fr, cabinetkouameane@gmail.com, 28 BP 730 Abidjan 28, Cel : 07 77 21 30 06, 01 01 12 12 04.

ARTICLE 11 : CORRESPONDANCE

Toute demande, question ou réclamation relative à la campagne « **MOIS DE JEÛNE (RAMADAN / CAREME)** » et à son organisation, devra se faire exclusivement par courrier électronique envoyé aux adresses suivantes :

- louis.assamoi@socgen.com
- djadan-alice-edwige.soppi@socgen.com

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit ivoirien.

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE se réserve le droit de trancher, sans appel, toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération, étant entendu que toute réclamation doit être adressée au maximum dans les deux (2) semaines suivant la date de fin de la Campagne.

Fait à Abidjan, le **19 février 2026**